|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 80(Add.13)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Japon |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**.

Introduction

On trouvera dans le présent document les propositions du Japon concernant les bandes de fréquences 37-40,5 GHz, 40,5-42,5 GHz et 42,5-43,5 GHz au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Proposition

Le Japon appuie les propositions communes de l'APT concernant les bandes de fréquences 37‑40,5 GHz, 40,5-42,5 GHz et 42,5-43,5 GHz au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR‑19, à savoir l'identification de la bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou d'une partie de celle‑ci, pour les IMT à l'échelle mondiale moyennant l'application des Méthodes C2, D2 et E2, Variante 2, du Rapport de la RPC et l'adoption d'une nouvelle Résolution de la CMR.

Pour compléter ces propositions communes de l'APT, le Japon propose d'intégrer les dispositions supplémentaires présentées ci-après dans la nouvelle Résolution de la CMR.

ADD J/80A13A2/1#49927

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [j-B113-IMT 40/50 GHz] (CMR-19)

Les Télécommunications mobiles internationales
dans la bande de fréquences 37-43,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

...

*j)* que l'UIT-R a étudié, dans le cadre de la préparation de la CMR-19, le partage et la compatibilité avec les services ayant des attributions dans la bande de fréquences 37-43,5 GHz, et dans la bande qui lui est adjacente, sur la base des caractéristiques qui étaient alors disponibles;

*k)* que les résultats des études de compatibilité de l'UIT-R sur les systèmes IMT-2020 sont de nature probabiliste, de sorte que les paramètres relatifs au déploiement des systèmes IMT-2020 qui ont une incidence sur la compatibilité avec les récepteurs de satellites pourront varier lors de la mise en oeuvre pratique et du déploiement des réseaux IMT-2020;

*l)* que le pointage du faisceau principal (électrique et mécanique) en élévation devrait en principe être au-dessous de l'horizon en ce qui concerne les stations de base en extérieur;

*m)* qu'il a été admis par hypothèse dans les études de partage que la couverture des points d'accès en extérieur serait assurée grâce au déploiement de stations de base communiquant avec des terminaux au sol et un nombre très limité de terminaux utilisés en intérieur avec un angle d'élévation positif, entraînant une élévation du faisceau principal des stations de base en extérieur qui se situe en principe au-dessous de l'horizon, et établissant ainsi une discrimination importante en direction des satellites,

*...*

reconnaissant

...

*f)* que l'UIT-R a démontré que le partage entre les IMT et le SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz était possible, sur la base d'un ensemble de paramètres de référence, y compris une densité de déploiement des stations de base IMT de 1 200 pour 10 000 km2,

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations IMT mises en service dans les bandes de fréquences et les services énumérés dans le Tableau 1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions prescrites;

TABLEAU 1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations IMT-2020 dans une largeur de bande spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive) 1 |
| 36-37 GHz | 37‑40,5 GHz | Mobile | [A déterminer] dB(W/100 MHz) pour la station de base et[A déterminer] dB(W/100 MHz) pour l'équipement d'utilisateur |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés est mesuré par la puissance totale rayonnée (TRP). La TRP doit s'entendre ici comme l'intégrale de la puissance émise dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement. |

2 lors du déploiement de stations de base IMT en extérieur, il doit être fait en sorte que chaque antenne n'émette en principe[[1]](#footnote-1)\* que lorsque le faisceau principal pointe au-dessous de l'horizon, sauf lorsque la station de base fonctionne en mode réception seulement,

invite l'UIT‑R

…

2à élaborer des Recommandations de l'UIT-R, selon qu'il conviendra, afin de fournir des informations sur les mesures de coordination et de protection possibles des stations terriennes existantes et futures du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 37‑38 GHz;

3 à examiner à intervalles réguliers les incidences de l'évolution des caractéristiques techniques et opérationnelles des IMT (y compris le déploiement et la densité de stations de base compte tenu des paramètres de référence visés au point *f)* du *reconnaissant* ci-dessus) sur le partage et la compatibilité avec les autres services (par exemple, les services spatiaux) et, si nécessaire, à tenir compte des résultats de ces examens lors de l'élaboration et de la révision de Recommandations/Rapports UIT-R, par exemple sur les caractéristiques des IMT;

...

**Motifs:** Le Japon appuie l'identification de la bande de fréquences 37-43,5 GHz pour les IMT et les conditions associées présentées dans la nouvelle Résolution de la CMR ci-dessus. S'agissant des mesures de protection applicables au SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz, le Japon étudie l'Option 1 associée à la Condition C2a du Rapport de la RPC. En ce qui concerne les valeurs à déterminer dans le Tableau 2, le Japon examine des valeurs comprises respectivement entre –47 et –33 dB(W/100 MHz) pour les stations de base IMT et entre –46 et −32 dB(W/100 MHz) pour les stations mobiles IMT. Le Japon examine en outre un nouvel assouplissement des limites des rayonnements non désirés des stations IMT en association avec le critère de brouillage applicable aux capteurs du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36‑37 GHz figurant dans la Recommandation UIT-R RS.2017, en vertu de laquelle un dépassement du critère de brouillage pendant 0,1% du temps ou sur 0,1% d'une zone de 10 000 000 km² est autorisé.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* On suppose que seul un nombre très limité de stations mobiles IMT communiquera avec des stations de base IMT dont le faisceau principal pointe au-dessus de l'horizon. [↑](#footnote-ref-1)